

NOTE

Evolution du cadre juridique de la chronologie des médias

La présente note a pour objet, suite aux réflexions menées dans le cadre de la mission Olivennes et aux accords de l'Elysée du 23 novembre 2007, d'examiner le cadre juridique dans lequel s'inscrirait un réaménagement du dispositif de chronologie des médias, au regard notamment de la directive européenne sur les services de médias à la demande adoptée le 11 décembre 2007.

I) Le cadre juridique actuel de la chronologie des médias

A) Les délais applicables aux différents modes d'exploitation

1. La vidéo physique

Il convient de rappeler que le régime du délai vidéo ne relève pas des domaines coordonnés par la directive TVSF et donc par la nouvelle directive SMA.

Ce régime repose sur l'article 89 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, selon lequel aucune œuvre cinématographique exploitée en salles ne peut faire l'objet d'une exploitation sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public (vidéocassettes ou DVD), avant l'expiration d'un délai fixé par décret courant à compter de la délivrance du visa d'exploitation. La loi prévoit que ce délai est compris entre six et dix-huit mois et peut faire l'objet de dérogations accordées dans des conditions fixées par décret.

Dans ce cadre, le décret n° 83-4 du 4 janvier 1983 a fixé le délai de principe à un an à compter de la délivrance du visa d'exploitation et organisé le régime des dérogations. Celles-ci sont accordées par le ministre de la culture, sur demande de l'entreprise titulaire des droits d'exploitation vidéo accompagnée d'une lettre d'accord du distributeur de l'œuvre en salles et adressée au CNC. Elles peuvent être accordées pour une exploitation pouvant intervenir à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de sortie en salles¹.

Il est en outre précisé dans le décret que ce dispositif s'applique à toute œuvre cinématographique ayant obtenu un visa d'exploitation et exploitée en salles, quels que soient le genre, la durée et les versions linguistiques de cette œuvre.

En application de l'article 79 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, toute personne méconnaissant les dispositions de l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 encourt une peine d'amende de 75000 euros.

¹ La pratique en la matière a fait l'objet d'une étude réalisée par le CNC intitulée « Les délais de sortie en vidéo », octobre 2008

2. La vidéo à la demande

Actuellement, les délais d'exploitation d'une œuvre cinématographique sur un service de vidéo à la demande ne reposent, en droit interne, sur aucune disposition législative ou réglementaire.

Le protocole d'accord interprofessionnel du 20 décembre 2005 sur le cinéma à la demande, aujourd'hui caduc, prévoyait le respect d'un délai de trente-trois semaines à compter de la sortie de l'œuvre en salles avant sa mise à disposition sur un service de cinéma à la demande, ainsi que des obligations de contribution au financement du cinéma. Il était en outre indiqué, sans autre précision, que les ayants droit se réservaient la possibilité, par voie contractuelle, de suspendre la fenêtre de mise à disposition en cinéma à la demande d'une œuvre préfinancée par un éditeur de service de télévision.

En ce qui concerne la VOD, le cadre juridique de la chronologie des médias doit désormais être apprécié au regard de la directive « *Services de médias audiovisuels* » (SMA) du 11 décembre 2007. Cette directive a étendu le champ d'application de la directive « *Télévision sans frontières* » (TVSF) aux services non linéaires ou à la demande, pour lesquels un certain nombre de règles minimales sont instaurées, et notamment en matière de délais de transmission des œuvres cinématographiques. Sa transposition, dont les modalités seront envisagées plus loin (cf. infra II), permettra ainsi de combler le vide juridique actuel en la matière.

3. Les services de télévision

Depuis le 1^{er} janvier 1999, les délais de diffusion des œuvres cinématographiques sur les services de télévision reposent sur un dispositif contractuel. L'article 70-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit en effet que:

« Les contrats conclus par un éditeur de services de télévision en vue de l'acquisition de droits de diffusion d'une œuvre cinématographique prévoient le délai au terme duquel la diffusion de celle-ci peut intervenir. Lorsqu'il existe un accord entre une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie cinématographique et un éditeur de services portant sur les délais applicables à un ou plusieurs types d'exploitation télévisuelle des œuvres cinématographiques, les délais de diffusion prévus par cet accord s'imposent à l'éditeur de services. »

Les délais de diffusion sont donc fixés soit par contrat individuel soit par accord collectif, le dispositif instaurant un lien hiérarchique entre ces deux instruments juridiques. Si un accord collectif auquel est partie l'éditeur en cause existe, le délai prévu par cet accord s'impose à cet éditeur pour tout contrat individuel conclu avec un ayant droit, que ce dernier soit ou non membre d'une organisation professionnelle signataire.

Cette disposition a été adoptée dans le cadre de la transposition de l'article 7 de la directive TVSF, modifiée par la directive 97/36/ du 30 juin 1997, qui prévoit que « *les Etats membres veillent à ce que les radiodiffuseurs qui relèvent de leur compétence ne diffusent pas d'œuvres cinématographiques en dehors des délais convenus avec les ayants droit* ».

Si cet article ne fait pas expressément référence à des accords collectifs, il a pu être interprété comme intégrant cette possibilité, à la lumière du considérant 32 de la directive de 1997 qui précisait que « *la question des délais spécifiques à chaque type d'exploitation télévisée des*

œuvres cinématographiques doit, en premier lieu, faire l'objet d'accords entre les parties intéressées ou les milieux professionnels concernés ».

Des accords professionnels ont ainsi été passés afin d'établir les délais de diffusion des œuvres cinématographiques de long métrage sur les différents types de services de télévision. Ils prévoient en substance :

- pour les chaînes hertziennes en clair (ainsi que leurs filiales non payantes diffusées par voie hertzienne analogique ou numérique et celles incluses dans le bouquet de base d'un distributeur) : délai de principe fixé à trois ans à compter de la sortie en salles, ramené à deux ans pour les œuvres coproduites, avec une possibilité de dérogation après avis d'une commission interprofessionnelle pour une diffusion à dix-huit mois ;
- pour les chaînes cinéma : paiement à la séance : délai de neuf mois après la sortie en salles ; première fenêtre (Canal Plus, TPS Star) : délai de douze mois à compter de la sortie en salles ; deuxième fenêtre (Cinécinéma) : délai de vingt-quatre mois après la sortie salles.

B) Les lacunes des dispositifs juridiques existants

1. **La question du point de départ de la chronologie**

Telle qu'elle a été conçue, la chronologie des médias prend principalement pour point de départ la sortie en salles des films². Ce dispositif repose en effet sur le fait que la première destination d'une œuvre cinématographique est, par nature, son exploitation en salles, à laquelle succèdent ensuite les autres modes de commercialisation.

Or on a pu constater récemment quelques cas d'œuvres, pourtant destinées à la salle, qui ont d'abord été proposées en VOD ou diffusées sur un service de télévision. Juridiquement, le respect des délais d'exploitation des films ne s'apprécie qu'à compter de leur sortie en salles et la période antérieure n'est pas couverte par les dispositifs existants. Ces pratiques, exploitant un vide juridique, sont toutefois en contradiction avec l'esprit et les principes de la chronologie des médias.

Cette situation se distingue tout d'abord de celle dans laquelle une œuvre destinée à une première exploitation télévisuelle fait ensuite l'objet d'une sortie en salles. En effet dans ce cas, la diffusion télévisuelle était prévue dès l'origine et le distributeur, tout comme les exploitants de salles, ont pu en évaluer les impacts sur la future exploitation cinématographique de l'œuvre. En revanche, l'obtention d'un visa et la sortie en salles de l'œuvre ont pour effet de déclencher l'application de la chronologie, tant pour une nouvelle diffusion sur une chaîne de télévision que pour une exploitation vidéo, qui, si elle avait déjà débuté, doit alors être suspendue pour respecter les délais prévus par la réglementation.

Il convient ensuite de distinguer également la question des « doubles versions », c'est-à-dire des œuvres faisant l'objet d'une version cinématographique et d'une version télévisuelle. En effet, même si cette dernière peut être diffusée sur une chaîne de télévision peu de temps après la sortie en salles de la version cinéma, il s'agit bien d'une œuvre différente de l'œuvre cinématographique.

² Pour la vidéo, le point de départ de principe est le visa d'exploitation, la date de sortie en salles s'appliquant pour la dérogation à 6 mois

2. La situation juridique fragile des accords conclus avec les chaînes de télévision

Les différents accords professionnels, dont le contenu a été rappelé plus haut, ont été conclus entre 1999 et 2001 pour des durées limitées. Celles-ci étant expirées, les accords sont donc devenus caducs. A la suite du rapprochement du groupe Canal + et de TPS, de nouveaux accords ont été conclus dans le cadre de la réorganisation de l'offre cinéma de la nouvelle entité afin de fixer les obligations de contribution à la production cinématographique mais ils ne comportent aucune stipulation concernant la chronologie des médias.

Malgré cette caducité, les délais convenus dans les accords continuent de s'appliquer en fait, comme un usage professionnel. Toutefois juridiquement, un tel usage ne saurait constituer un accord entre les organisations professionnelles du cinéma et les éditeurs de services portant sur les délais de diffusion des films, au sens de l'article 70-1 de la loi de 1986. Or à défaut d'accord collectif, le délai peut être librement organisé dans les contrats individuels entre chaque éditeur et chaque ayant droit. Il semble donc utile, dans le cadre du réaménagement global de la chronologie, que cette situation soit clarifiée par la conclusion de nouveaux accords professionnels.

Il convient ensuite de relever que le champ de ces accords ne couvrait que les chaînes en clair et les principales chaînes de cinéma. Certes, l'accord conclu avec les chaînes hertziennes incluait leurs filiales. En outre, Arte, qui du fait de son statut spécifique n'est pas juridiquement soumise aux dispositions de la loi de 1986, a accepté de prendre part à cet accord et d'appliquer les délais qui y sont stipulés.

En tout état de cause, le périmètre de ces accords, déjà limité à l'époque de leur conclusion, l'est d'autant plus aujourd'hui au regard de l'ensemble des chaînes existantes sur les différents réseaux de diffusion. Ainsi, nombre de chaînes ne sont liées par aucun accord professionnel et les délais de diffusion peuvent donc être déterminés dans le cadre des contrats individuels d'acquisition des droits de diffusion, conclus au titre de chaque œuvre cinématographique.

II) Les perspectives d'évolution du cadre juridique de la chronologie

L'un des objectifs visés par les accords de l'Elysée, outre la lutte contre la piraterie, est de permettre une disponibilité plus rapide des œuvres en ligne et une insertion harmonieuse de la fenêtre de la vidéo à la demande au sein des autres fenêtres d'exploitation des œuvres cinématographiques.

Dans un premier temps, il s'agit de permettre l'exploitation des œuvres à la fois en vidéo et en VOD à l'acte dans un délai de six mois à compter de la sortie en salles. Conformément aux orientations retenues par la ministre de la culture lors de la présentation du projet de loi « *Création et Internet* » tendant à un raccourcissement des différents délais d'exploitation, un réaménagement plus global sera ensuite étudié.

La mise en œuvre de cette évolution du régime de chronologie des médias appelle un certain nombre de remarques sur le plan juridique, notamment liées, en ce qui concerne les services audiovisuels linéaires et non linéaires, au cadre prévu par la directive SMA.

En ce qui concerne, à titre préliminaire, les éventuelles difficultés posées par le point de départ de la chronologie, évoquées précédemment (cf. supra I B 1°), on pourrait envisager, pour les

films français et européens, que la question soit appréhendée dans le cadre du soutien financier. Au titre des conditions d'accès au soutien, on pourrait ainsi prévoir expressément que l'œuvre doit en principe être destinée à une première exploitation en salles de spectacles cinématographiques, avec le cas échéant des possibilités de dérogations, notamment pour éviter le phénomène des « sorties techniques » dans lequel la sortie en salles ne vise qu'à permettre de faire jouer certaines clauses contractuelles avec des partenaires financiers.

A) Le cadre juridique posé par la directive SMA

En matière de chronologie des médias, la directive SMA prévoit un dispositif identique pour les services linéaires et pour les services à la demande, qui reprend le principe posé par l'ancien article 7 de la directive TVSF.

L'article 3 *quinquies* prévoit ainsi que : « *les Etats membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence ne transmettent pas d'œuvres cinématographiques en dehors des délais convenus avec les ayants droit* ». Une rédaction similaire à celle adoptée en 1997 a donc été retenue, en l'adaptant à la marge afin de tenir compte du nouveau champ d'application de la directive, étendu aux services à la demande.

On ne retrouve pas, comme dans la directive de 1997, de considérants renvoyant à des accords entre « *les milieux professionnels concernés* » (cf. supra). En ce qui concerne la chronologie, le considérant 51 de la nouvelle directive rappelle le caractère conventionnel de la fixation des délais en énonçant qu'« *il importe de faire en sorte que les œuvres cinématographiques soient diffusées dans des délais convenus entre les ayants droit et les fournisseurs de services de médias* » sans se prononcer explicitement sur la possibilité d'accords interprofessionnels. Toutefois, ce considérant, rédigé en termes généraux, ne précise pas la nature de la convention entre ayants droit et fournisseurs de services et doit certainement être interprété comme permettant, soit l'accord individuel, soit l'accord collectif. De plus, le nouvel article reprend la formulation de l'ancien article 7 et, s'agissant d'une modification de la directive TVSF, elle s'inscrit dans sa logique et les anciens considérants restent valables.

En outre, de manière plus générale, la directive encourage, dans son considérant 36, « *l'utilisation de la corégulation et de l'autorégulation* ». Cette dernière permet à l'ensemble des opérateurs « *d'adopter entre eux et pour eux-mêmes des lignes directrices communes* » et peut constituer ainsi un instrument efficace en tant que « *complément aux mécanismes législatifs* », pour la mise en œuvre de certaines dispositions de la directive. Certes, cela ne doit pas remettre en cause les « *obligations formelles des Etats membres en matière de transposition* », mais il est donc possible de mettre en place des mécanismes de corégulation, c'est à dire associant, par un « *lien juridique* », l'intervention du législateur et l'autorégulation professionnelle.

Ainsi, les principes initialement posés en 1997 demeurent applicables. Par le maintien d'une disposition prévoyant le respect de délais pour l'exploitation des œuvres cinématographiques et par son extension aux services de médias non linéaires, la directive SMA réaffirme ainsi que la mise en place d'une chronologie des médias constitue bien l'un de ses objectifs.

B) Les évolutions possibles pour les différentes fenêtres d'exploitation

1. Remarque préalable : accords professionnels et concurrence

Dans le cadre du réaménagement général de la chronologie des médias prévu par les accords de l'Elysée, le principe d'accords interprofessionnels pourrait être étendu à l'ensemble des fenêtres d'exploitation des œuvres cinématographiques, dans la suite logique des concertations devant avoir lieu.

On pourrait s'interroger sur la généralisation de dispositifs renvoyant la fixation des délais d'exploitation à des accords professionnels, au regard des règles de droit de la concurrence, notamment communautaires, en termes de restrictions à la libre circulation ou d'ententes illicites. En effet, comme le relève le rapport Perrot-Leclerc « *Cinéma et concurrence* », de tels accords horizontaux imposant une discipline collective constituent une restriction de la concurrence entre médias.

Toutefois, en ce qui concerne les services de médias audiovisuels, linéaires et non linéaires, la directive SMA permet, comme il a été rappelé ci-dessus, la conclusion d'accords entre les milieux professionnels concernés et, en tant que directive sectorielle, s'impose par rapport aux règles générales du droit communautaire de la concurrence. En outre, même s'il ne s'agit pas d'un instrument juridique contraignant, la Charte sur le cinéma en ligne du 23 mai 2006 visait, au titre des exemples de bonnes pratiques, le protocole d'accord interprofessionnel français de décembre 2005 sur le cinéma à la demande.

De manière plus générale, en droit interne comme en droit communautaire, les restrictions de concurrence que pourraient engendrer des accords interprofessionnels portant sur la chronologie peuvent sans doute être justifiées, au regard des objectifs de financement de la création et de valorisation légitime des droits de propriété intellectuelle, comme le rappelle le rapport Perrot-Leclerc. Au titre des propositions qui y sont formulées, figure d'ailleurs le fait de fixer par voie d'accord interprofessionnel la fenêtre d'exploitation des services de VOD, afin de préserver les principes actuels de la chronologie des médias, c'est-à-dire de fenêtres d'exploitation successives et exclusives, dont les effets bénéfiques sont soulignés, tant en termes économiques – optimisation des recettes et de la valeur de chaque version de l'œuvre – qu'en termes culturels – valorisation des droits et garantie du financement de la production.

Sur le fond, ces accords pourraient prévoir une règle modulable, ainsi que le suggère le rapport Perrot-Leclerc, par un traitement proportionné selon les conditions d'exploitation du film avec un assouplissement des délais à titre exceptionnel. Un tel mécanisme, permettant d'ajuster davantage le dispositif de chronologie à son objectif, pourrait d'ailleurs renforcer la légitimité des accords au regard du droit communautaire, à la lumière de la jurisprudence de la CJCE sur le délai vidéo.

En effet, en la matière, la CJCE³ a eu l'occasion de se prononcer sur la réglementation antérieure, basée sur l'article 82 de la loi de 1989 tel qu'il existe aujourd'hui mais sur le décret de 1983 dans sa rédaction en vigueur jusqu'au décret n° 2000-1137 du 24 novembre 2000. Ce régime prévoyait que le délai de principe était fixé à un an à compter du visa d'exploitation et que des dérogations pouvaient être accordées par le ministre de la culture après avis d'une commission, en fonction des résultats de l'exploitation commerciale de l'œuvre cinématographique en salles.

³ CJCE Cinéthèque SA et autres c/ FNCF 11 juillet 1985 (affaires 60 et 61/84)

Dans ce cadre, la Cour a jugé que ce dispositif réglementaire était compatible avec le principe de libre circulation des marchandises, dans la mesure où l'interdiction d'exploitation s'appliquait indistinctement aux vidéos fabriquées en France ou importées et que les entraves aux échanges intracommunautaires qu'il pouvait provoquer n'allaient pas au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer, pendant une période initiale, en vue d'encourager la création des œuvres cinématographiques, la priorité à l'exploitation en salles. La validation du dispositif de l'époque reposait ainsi, outre la question de la non discrimination entre produits nationaux et produits importés, sur l'existence d'une proportionnalité entre les éventuelles atteintes au droit communautaire et l'objectif culturel poursuivi. Cette proportionnalité pouvait en effet résulter du fait que l'interdiction s'appliquait pendant un délai limité et que la réglementation était assouplie par un mécanisme de dérogations directement lié à l'objectif de protection de l'exploitation en salles.

2. Premières propositions juridiques pour les différentes fenêtres

2.1) La vidéo

Le domaine de la vidéo n'étant pas couvert par le champ de la directive SMA, un encadrement réglementaire peut en tout état de cause être maintenu. Il peut toutefois être envisagé, dans le contexte de négociations professionnelles globales, d'assouplir le cadre juridique actuel par l'introduction d'un mécanisme conventionnel, assorti d'un certain nombre de mesures d'encadrement réglementaire. Il conviendrait donc de procéder à l'adaptation de la réglementation à cette fin.

Ainsi, le dispositif actuel pourrait être modifié afin d'inscrire dans la loi le principe selon lequel l'exploitation des œuvres cinématographiques sous forme de vidéogrammes destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai convenu par voie d'accord conclu entre les organisations professionnelles du cinéma et du secteur de la vidéo. Cet accord pourrait être rendu obligatoire à l'ensemble des intéressés du secteur par le biais d'une extension par arrêté du ministre chargé de la culture, afin de généraliser le délai issu de la négociation. Un encadrement réglementaire pourrait également être maintenu sur le niveau même du délai, dans l'hypothèse où la négociation professionnelle ne permet pas d'aboutir à une norme s'imposant à tous.

Quant au champ des signataires des accords professionnels qui seraient conclus pour définir le délai vidéo, si les syndicats d'éditeurs sont bien sûr concernés en premier chef, il pourrait être opportun d'adopter une approche plus large intégrant les vendeurs et loueurs. Le régime actuel s'applique de manière générale à l'ensemble de la filière, tous les acteurs intervenant dans la chaîne d'exploitation des vidéogrammes devant respecter les délais prévus par la réglementation, faute de tomber sous le coup d'une sanction pénale (*cf. supra* I A 2°). Il permet ainsi d'appréhender éventuellement le cas de DVD issus d'importations parallèles et commercialisés en dehors des délais réglementaires. Si la chronologie est fixée par voie conventionnelle, seules les parties à l'accord seront liées par les délais qui y sont stipulés, qui seraient inopposables aux opérateurs non signataires. En revanche, le dispositif d'extension permettrait d'appliquer le délai à l'ensemble des opérateurs du secteur de la vidéo, dont il conviendrait alors que les différentes branches soient représentées au sein de l'accord professionnel.

2.2) La vidéo à la demande

Certaines hypothèses peuvent être avancées pour la transposition de la règle posée par la directive SMA en ce qui concerne les modalités de fixation des délais d'exploitation des films sur les services à la demande.

On peut envisager de s'inscrire dans la ligne du système actuellement applicable aux services de télévision, reposant, pour reprendre les considérants de la directive SMA, sur un « *lien juridique* » entre loi et accord professionnel. La loi de 1986 prévoit en effet que le contrat entre l'éditeur de services de télévision et l'ayant droit stipule le délai au terme duquel la diffusion peut intervenir, et que dans le cas où un accord professionnel portant sur les délais de diffusion a été conclu par cet éditeur, ces délais s'imposent à l'accord individuel.

Ce dispositif ayant été pris sur la base de l'ancien article 7 de la directive TVSF dont les termes sont quasiment repris à l'identique dans le nouvel article, un dispositif similaire pourrait être mis en place pour les services à la demande. Il s'agirait donc d'avoir un article de loi fondateur, renvoyant la définition des délais d'exploitation en VOD aux contrats individuels d'acquisition des droits et à des accords collectifs, en prévoyant la primauté de ces accords. Cette solution a l'avantage de renvoyer expressément à un dispositif d'autorégulation. En outre, la conclusion de contrats individuels, comme il a été rappelé plus haut, n'est pas imposée par la directive qui ne préjuge pas de la nature de l'accord.

Afin de permettre au dispositif de chronologie des médias de remplir pleinement son objectif, en termes de valorisation des droits et de garantie du financement de la création, un encadrement réglementaire plus important peut être envisagé, comme l'autorise d'ailleurs la directive SMA, qui, comme la directive TVSF, donne la faculté aux Etats membres « *de prévoir des règles plus détaillées ou plus strictes* » pour atteindre ses objectifs, « *sous réserve que ces règles soient conformes au droit communautaire* » (article 3).

Ainsi, sur la base d'accords négociés entre les professionnels concernés, il s'agirait d'aboutir à la mise en place d'un délai homogène, afin d'assurer d'une part une insertion harmonieuse de la VOD au sein de la chronologie, qui ne perturbe pas l'équilibre général du circuit de financement du cinéma, et d'autre part de favoriser la lisibilité et la simplicité de la règle applicable, pour des opérateurs nombreux et aux stratégies variées.

Le régime de la VOD pourrait alors se rapprocher du régime assoupli envisagé pour la vidéo physique : négociation professionnelle avec encadrement réglementaire. Cela permettrait d'ailleurs de favoriser la cohérence des régimes vidéo et VOD, dans la logique des accords de l'Elysée.

Dans cette optique, afin de sécuriser les accords interprofessionnels, la loi pourrait prévoir, comme il a été évoqué en matière de vidéo, un mécanisme d'extension par arrêté du ministre chargé de la culture. Un tel dispositif, qui entérinerait les résultats de la négociation professionnelle, permettrait là aussi une application harmonisée du délai convenu par voie interprofessionnelle, en le rendant obligatoire à l'ensemble des opérateurs du secteur. Cela permettrait en outre de favoriser la cohérence des régimes vidéo et VOD, dans la logique des accords de l'Elysée. En outre, une mesure réglementaire pourrait également être envisagée à défaut d'accord professionnel.

2.3) Les services de télévision

Dans le cadre de la seconde étape prévue par les accords de l'Elysée visant à réaménager de manière plus globale la chronologie des médias et notamment accélérer l'exploitation en ligne des œuvres cinématographiques, il pourrait être envisagé de se pencher également sur les délais applicables aux services de télévision.

Il ne s'agirait pas, au vu de la directive SMA qui maintient la règle existante, de remettre en cause le principe du dispositif actuel prévu par la loi du 30 septembre 1986, mais, bien au contraire d'en renforcer l'efficacité en palliant l'inconvénient relevé plus haut du champ très restreint des accords conclus dans le cadre du dispositif existant.

On pourrait donc également envisager dans ce cas un dispositif d'extension des accords ou, en tout état de cause, un élargissement du champ de la concertation professionnelle.

Il conviendrait ainsi, à l'occasion de la transposition de la directive SMA, de prévoir expressément dans la loi que les accords peuvent être conclus entre une ou plusieurs organisations professionnelles du cinéma et, non seulement un éditeur de services, mais aussi une ou plusieurs organisations professionnelles regroupant des éditeurs de services de télévision. Cette remarque vaut d'ailleurs pour les services de médias à la demande, pour lesquels une organisation collective pourrait également se développer.

En ce qui concerne la question de la fixation des délais eux-mêmes, elle relèverait quant à elle de la négociation professionnelle, notamment au vu des évolutions en matière de VOD et vidéo.